

# Les parents séparés d'enfants mineurs : quel niveau de vie après une rupture conjugale ?

Maëlle Fontaine  
Juliette Stehlé

Chargées d'études à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

**Mots-clés** : Parents séparés – Niveau de vie.

En 2010, en France métropolitaine, 350 000 couples cohabitants (unis ou non par un Pacs ou un mariage) se sont séparés (HCF, 2014). Les séparations connaissent une augmentation depuis plusieurs décennies, si bien que, malgré les recompositions familiales de plus en plus fréquentes, la proportion d'adultes en couple diminue (Festy et Valetas 1987 ; Prioux *et al.*, 2010 ; Vanderschelden, 2006). Si ces couples n'ont pas toujours eu d'enfants, ou ont déjà vécu le départ de leurs enfants du foyer au moment de la séparation, des enfants mineurs sont tout de même concernés dans environ une séparation sur deux. La structure démographique des familles évolue donc : parmi les familles comprenant au moins un enfant âgé de moins de 25 ans, la part des familles traditionnelles a diminué de 4 points de pourcentage entre 1990 et 1999, pour une augmentation d'un point des familles recomposées et de 3 points des familles monoparentales (Barre, 2005). En 2011, 18 % des enfants mineurs vivent dans une famille monoparentale, et 11 % vivent dans une famille recomposée (Lapinte, 2013). La rupture familiale conduit à une profonde transformation des modes de vie, dont la dimension économique étudiée ici n'est qu'un des aspects (Jauneau et Raynaud, 2009 ; Régnier-Loilier, 2013).

Cet article apporte un nouvel éclairage sur les familles après la séparation, en choisissant de s'intéresser au niveau de vie de l'ensemble des parents ayant vécu une séparation et chez qui résident principalement un ou plusieurs enfant(s) mineur(s) de l'ancien couple. Le champ de cette étude diffère donc à la fois de celui des familles monoparentales (qui, dans la littérature, incluent généralement les veufs) et de celui des familles

recomposées. L'analyse dresse un état des lieux de la situation des conjoints séparés, parents d'enfants mineurs en 2011. La séparation a pu intervenir longtemps avant 2011, et certains parents vivent à nouveau en couple, avec une incidence importante en termes de niveau de vie. On se restreint ici au champ des parents vivant avec le (les) enfant(s) mineur(s) issu(s) d'unions précédentes, sans que l'autre parent ne fasse partie du ménage, en excluant les parents ne partageant plus la résidence principale de leur(s) enfant(s), bien que ce (ces) dernier(s) ai(en)t probablement aussi une situation économique singulière par rapport aux parents n'ayant pas vécu de séparation. Le champ se distingue également du champ usuel des familles monoparentales et recomposées par l'exclusion des parents veufs dont l'événement générateur diffère de la séparation. Par commodité, le terme de « parent hébergeant » est utilisé dans cet article pour désigner les individus appartenant à ce champ, sans pour autant préjuger du fait que l'enfant puisse être périodiquement hébergé par l'autre parent (Domingo, 2013).

Fin 2011, en France métropolitaine, 2 millions de parents vivent avec au moins un enfant mineur sans l'autre parent, hors situations de décès de celui-ci [86 000 parents (1)]. Ces parents hébergeants représentent 15 % de l'ensemble des parents vivant avec leurs enfants mineurs (2). Ils peuvent être en situation de famille monoparentale (deux cas sur trois), ou bien en situation de famille recomposée (un cas sur trois), avec ou sans présence d'enfant(s) du nouveau conjoint. Dans quelle mesure les parents hébergeants sont-ils plus pauvres que les autres parents d'enfants mineurs et comment l'expliquer ? Les prestations sociales, les dispositifs fiscaux et

Cette étude fait suite à des travaux menés par l'Insee, l'Institut national d'études démographiques (Ined) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le cadre d'une contribution au rapport du Haut Conseil de la famille sur les ruptures conjugales (Haut Conseil de la famille, 2014).

(1) Le repérage des parents veufs est concordant avec celui de l'enquête Familles et Logements de l'Insee, dans laquelle est acceptée une définition au sens large du veuvage (c'est-à-dire incluant les veufs d'unions libres).

(2) 22 % des enfants mineurs ont leurs parents séparés. Souvent, ces enfants n'ont pas de frères ou de sœurs dans la même situation. Seuls 37 % des parents hébergeants élèvent au moins deux enfants sans l'autre parent et 9 % en élèvent trois ou plus.

les pensions alimentaires permettent-ils de limiter l'appauvrissement des parents après une séparation et de répartir équitablement le poids de la rupture entre les ex-conjoints ?

## Niveau de vie et pauvreté des parents séparés

### Les parents hébergeants sont plus pauvres que l'ensemble des parents

L'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS – encadré 1) permet d'étudier le niveau de vie et la pauvreté monétaire de l'ensemble des individus, et rend par ailleurs possible le repérage des parents vivant avec au moins un enfant mineur sans l'autre parent. Les structures familiales identifiées à partir de cette source sont donc plus précises qu'à partir des seules données fiscales, qui ne rendent pas compte des liens de filiation à l'intérieur du foyer fiscal, ni des revenus des conjoints non pacés ou mariés, et dont la fiabilité des informations en termes de composition familiale est moindre pour les foyers non imposables (3). Le calcul du niveau de vie (encadré 2, p. 82) tient compte des ressources et des prélèvements de l'ensemble du ménage (salaires, pensions, prestations, impôts...), mais également de la composition des ménages (nombre de personnes et leur âge).

Les parents hébergeants sont en moyenne plus pauvres que l'ensemble des parents vivant avec au moins un enfant mineur : leur niveau de vie est en moyenne inférieur de 23 % (tableau 1, p. 83). 40 % d'entre eux appartiennent au premier quintile de niveau de vie de la population métropolitaine, soit le cinquième de la population au niveau de vie le plus modeste (tableau 2, p. 84).

### Les mères hébergeantes plus pénalisées par la monoparentalité que les pères

Les mères représentent 82 % des parents hébergeants. Elles vivent dans des familles dont la structure diffère sensiblement de celles des pères hébergeants. Tout d'abord, les mères hébergeantes sont moins souvent en couple que les pères hébergeants : c'est le cas d'une mère sur trois contre un père sur deux. La moitié de ces parents hébergeants en couple a formalisé leur union actuelle par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou un mariage. Cet écart entre les pères et les mères hébergeants est déjà présent très peu de temps après la séparation (Barre, 2005) et ne peut s'expliquer par un biais de sélection du parent chargé de la résidence principale des enfants. En effet, qu'ils hébergent ou non les enfants, les pères

#### Encadré 1

##### Sources

Cette étude s'appuie sur l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) de 2011 réalisée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), qui apparie les déclarations fiscales et les prestations sociales versées par les principales caisses de Sécurité sociale aux réponses de l'enquête Emploi (quatrième trimestre). Elle permet donc de croiser la structure sociodémographique des ménages et leur niveau de vie à leurs déclarations fiscales, comprenant notamment les pensions alimentaires reçues. Les notions de « ménage » et de « résidence principale » se recoupent en principe pour les enfants en résidence exclusive, quel que soit le droit de visite ou d'hébergement de l'autre parent. Le questionnaire de l'enquête Emploi fait référence aux personnes habitant un même logement, même une partie de la semaine, y compris celles qui sont temporairement absentes au moment de l'enquête. Les caractéristiques sociodémographiques et l'emploi sont mesurés pour une semaine donnée tandis que les revenus sont annuels. Les données ne permettent pas de bien identifier les situations de résidence alternée, qui ne concernent toutefois qu'une minorité des enfants de parents séparés : selon le ministère de la Justice, 17 % des décisions de justice de juin 2012 concernant les enfants de parents divorcés ou séparés donnent lieu à une résidence alternée (\*). Cette source ne permet pas non plus d'étudier la situation des parents qui ne vivent pas ou plus avec leurs enfants mineurs. Les parents qui n'ont jamais vécu avec l'autre parent (que ce dernier ait reconnu l'enfant ou non) ne peuvent être distingués de ceux qui ont vécu ensemble puis se sont séparés, et sont donc inclus dans l'analyse.

(\*) Guillonnet M., Moreau C., 2013, La résidence des enfants de parents séparés : de la demande des parents à la décision du juge, rapport du ministère de la Justice.

se remettent en couple plus vite après une séparation que les mères. Ainsi les mères hébergeantes sont plus pauvres que les pères hébergeants du fait de la monoparentalité, car la présence d'un conjoint s'accompagne d'une mutualisation des dépenses, et aussi, généralement, d'une augmentation des ressources du ménage qui permet de mieux faire face à l'ensemble des frais. En moyenne, l'apport financier du nouveau conjoint fait donc plus que compenser les dépenses supplémentaires qu'il génère (encadré 2, p. 82).

Par ailleurs, les mères hébergeantes accueillent plus souvent que les pères des fratries de plusieurs enfants. Ainsi, 38 % des mères hébergeantes élèvent au moins deux enfants mineurs sans l'autre parent, contre 33 % des pères. La présence d'un enfant mineur

(3) Certaines compositions familiales peuvent donner lieu à des réductions d'impôts par une modification du nombre de parts fiscales (parent isolé, résidence alternée). L'examen couplé des compositions familiales et des déclarations fiscales montre que les foyers éligibles non imposables cochent moins fréquemment les cases fiscales ouvrant droit à ces réductions que les foyers éligibles imposables.

dans le ménage représente 0,3 ou 0,5 unité de consommation supplémentaire selon son âge (encadré 2), et les ressources supplémentaires associées à cet enfant (pensions alimentaires, prestations familiales...) ne compensent généralement pas ces dépenses. Toutes choses égales par ailleurs, les mères hébergeantes sont donc plus pénalisées en termes de niveau de vie que les pères par le fait d'avoir à charge un nombre d'enfants plus élevé. En revanche, les mères hébergeantes vivant moins souvent en famille recomposée, elles élèvent aussi moins souvent que les pères hébergeants des enfants mineurs nés d'une nouvelle union ou d'une union précédente du nouveau conjoint (16 % contre 31 %).

Au-delà des structures familiales, d'autres arguments davantage socioéconomiques vont aussi dans le sens d'une plus grande pauvreté des mères hébergeantes.

#### **Les mères hébergeantes moins diplômées que l'ensemble des mères**

Tout d'abord, les mères hébergeantes constituent une population peu diplômée. Elles sont ainsi bien plus souvent peu ou pas diplômées (titulaires au plus du brevet des collèges) que les pères hébergeants (30 % contre 24 %) alors que cette proportion est identique pour l'ensemble des pères et des mères (23 %). Les diplômées du supérieur ne représentent que 25 % des mères hébergeantes (28 % des pères) contre 37 % de l'ensemble des mères (33 % des pères). Le moindre niveau de formation concerne tout particulièrement les mères hébergeantes ne vivant pas avec un nouveau conjoint (Chardon et Daguet, 2009). Ces écarts de formation peuvent résulter, d'une part, du fait que les séparations conjugales concernent des parents en moyenne moins diplômés que l'ensemble des parents et, d'autre part, que la remise en couple concerne des parents en moyenne plus diplômés (Albouy et Breuil-Genier, 2012). Si les mères hébergeantes sont moins diplômées que l'ensemble des mères vivant avec leurs enfants, les pères hébergeants, eux, ont des niveaux de formation très proches de ceux de l'ensemble des pères. Ceci peut s'expliquer par l'existence d'un biais dans la population des pères hébergeants : les cas de résidence principale laissée au père concerneraient des parents plus diplômés, la résidence chez la mère étant de loin le cas de figure le plus fréquent (Guillonnet et Moreau, 2013).

Résultante du moindre niveau de formation, les mères hébergeantes sont également moins qualifiées que l'ensemble des mères : elles sont plus souvent

#### **Encadré 2**

#### **Niveau de vie et pauvreté**

L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) définit le niveau de vie comme le rapport entre le revenu disponible du ménage (c'est-à-dire la somme des revenus d'activité, de remplacement, de patrimoine et des prestations sociales, nets de prélèvements) et le nombre d'unités de consommation. Les unités de consommation (UC) sont calculées selon l'échelle d'équivalence dite de « l'OCDE modifiée », qui attribue 1 UC au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes âgées de 14 ans ou plus, et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans. Le niveau de vie est donc le même pour toutes les personnes d'un même ménage.

Le seuil de pauvreté monétaire correspond à 60 % du niveau de vie médian de la population, soit environ 980 euros par mois en 2011. La pauvreté monétaire concerne toutes les personnes disposant d'un niveau de vie inférieur à ce seuil.

(ou ont plus souvent été) employées et moins souvent cadres ou de professions intermédiaires.

#### **Les mères hébergeantes plus souvent au chômage que les pères hébergeants**

Les mères hébergeantes occupent moins souvent un emploi que les pères hébergeants (respectivement 69 % et 85 % ; tableau 1, p. 83). Cet écart (de 16 points) est avant tout la conséquence des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail, puisqu'il est identique à celui observé pour l'ensemble des parents d'enfants mineurs, séparés ou non : 73 % des mères et 89 % des pères sont en emploi. Le chômage touche plus durement les parents de familles monoparentales (très souvent des femmes), pour lesquels l'articulation famille-travail est la plus difficile (Chardon *et al.*, 2008) (4). Les pères hébergeants ne sont, en moyenne, que très légèrement plus au chômage que l'ensemble des pères vivant avec leurs enfants, alors que la proportion de chômeuses est nettement plus élevée parmi les mères hébergeantes que pour l'ensemble des mères (12 % contre 8 %), les mères en famille monoparentale étant beaucoup plus souvent chômeuses que celles en famille recomposée (15 % contre 7 %).

Bien que les mères hébergeantes occupent moins souvent un emploi, elles restent légèrement plus présentes sur le marché du travail que l'ensemble des mères ; 82 % d'entre elles sont actives (emploi ou chômage), contre 80 % de l'ensemble des mères, cet écart étant principalement le fait des mères en famille monoparentale. Pour ces dernières, un découragement dans la recherche d'emploi est

(4) La notion de « chômage » correspond ici à celle définie par le Bureau international du travail (BIT). Elle exclut les personnes n'étant pas disponibles dans la quinzaine pour prendre un emploi, et les classe parmi les inactifs. Parmi eux peuvent se déclarer indisponibles des parents ayant des difficultés à trouver des solutions pour la garde de leurs enfants.

**Tableau 1 – Caractéristiques sociales des parents hébergeants**

Caractéristiques des parents	Mères hébergeantes	Pères hébergeants	Total parents d'enfants mineurs	Mères vivant avec leurs enfants	Pères vivant avec leurs enfants
<b>Effectif (milliers)</b>	<b>1 640</b>	<b>360</b>	<b>13 570</b>	<b>7 380</b>	<b>6 190</b>
<b>Statut d'activité au sens du BIT (en %)</b>					
Actif occupé	69	85	80	73	89
dont temps complet	48	79	64	46	85
temps partiel	21	4	15	25	3
Chômeur	12	8	7	8	6
Inactif	18	7	13	20	5
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
<b>Catégorie socioprofessionnelle (en %)</b>					
Agriculteurs	0	2	1	1	2
Artisans et commerçants	3	9	6	3	10
Cadres et professions intellectuelles supérieures	10	19	16	12	21
Professions intermédiaires	18	23	22	22	22
Employés	41	12	24	36	11
Ouvriers	9	29	17	7	29
Retraités	0	2	1	0	2
Autres (personnes n'ayant jamais travaillé...)	19	5	12	20	4
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
<b>Niveau d'études le plus élevé (en %)</b>					
Brevet des collèges ou inférieur	30	24	23	23	23
Diplôme de niveau CAP ou BEP	25	33	23	20	27
Bac pro ou autre diplôme de niveau bac	6	6	7	7	7
Bac général, bac technologique	13	9	12	14	10
Supérieur au bac	25	28	35	37	33
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
<b>Niveau de vie annuel moyen (en euros)</b>	16 700	18 900	22 100	21 600	22 700
<b>Taux de pauvreté monétaire</b>	31 %	21 %	16 %	17 %	14 %
<b>Part déclarant recevoir une pension alimentaire</b>	33 %	5 %	6 %	9 %	3 %

Sources : enquête Revenus fiscaux et sociaux 2011, calculs Insee.

Champ : ensemble des parents vivant avec au moins un de leurs enfants mineurs en France métropolitaine fin 2011.

BIT : Bureau international du travail.

Les chiffres étant arrondis à l'unité, la somme des pourcentages n'est pas forcément égale à 100.

Lecture : dans le cas de familles recomposées, un couple peut être composé d'un parent hébergeant et d'un parent non hébergeant. Le niveau de vie moyen des mères hébergeantes est de 16 700 euros par unité de consommation du ménage.

une option d'autant moins envisageable qu'elles sont les seules à pouvoir subvenir aux besoins de la famille (aux pensions alimentaires près). Par ailleurs, lorsque les mères hébergeantes occupent un emploi, il s'agit plus souvent d'un temps plein (dans 69 % des cas pour les mères hébergeantes contre 64 % pour l'ensemble des mères). Les pères hébergeants, eux, sont à la fois légèrement plus inactifs et légèrement plus souvent au chômage que l'ensemble des pères. En incluant les allocations de chômage et de préretraite, l'écart de revenus d'activité entre les pères et les mères hébergeants reste très important : le revenu moyen des ménages des mères hébergeantes est d'environ 24 000 euros par an, inférieur de 11 000 euros à celui des ménages des pères hébergeants.

Comme une résultante de tous ces éléments, les mères hébergeantes ont un niveau de vie moyen inférieur de 14 % à celui des pères hébergeants ;

31 % d'entre elles vivent sous le seuil de pauvreté monétaire (encadré 2, p. 82), contre 21 % des pères hébergeants (graphique, p. 85). Le taux de pauvreté des mères hébergeantes non remises en couple atteint même 38 %. En revanche, seules 16 % des mères hébergeantes en couple sont pauvres, un taux égal à celui de l'ensemble des parents vivant avec leurs enfants mineurs, qu'ils soient séparés ou non.

### Des ressources complémentaires pour les parents hébergeants

#### Le système sociofiscal rééquilibre en partie le niveau de vie des parents séparés

En France, différents dispositifs permettent, d'une part, de limiter l'impact d'une séparation sur la perte en niveau de vie et, d'autre part, de répartir plus équitablement cette perte entre le parent chargé de la résidence principale des enfants et l'autre parent.

Tout d'abord, les pensions alimentaires, lorsqu'elles sont fixées par le juge des affaires familiales, peuvent s'appuyer sur un barème visant à répartir le coût de l'enfant entre le parent hébergeant et l'autre parent (Jacquot, 2002). Ensuite, le mode de calcul de l'impôt sur le revenu prévoit que les pensions versées soient déductibles du revenu fiscal de référence, en contrepartie d'une imposition des pensions reçues pour le parent bénéficiaire ; il prévoit également une majoration du nombre de parts si le parent hébergeant vit seul avec son ou ses enfant(s). Le nombre de parts du foyer fiscal peut également prendre en compte les situations de résidence alternée (5). Au niveau des prestations sociales, enfin, outre les allocations familiales, plusieurs dispositifs permettent d'aider les parents hébergeants à subvenir à leurs dépenses. Les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) perçoivent ainsi un montant forfaitaire majoré s'ils sont parents isolés (le montant de la majoration varie alors selon le nombre d'enfants). L'allocation de soutien familial (ASF) peut en outre être versée à certains parents isolés, principalement comme complément de ressources.

#### Les pensions alimentaires : 11 % du niveau de vie des parents hébergeants qui en reçoivent

D'après le Code civil, les deux parents sont tenus de contribuer conjointement aux frais d'entretien des enfants. Ces obligations alimentaires perdurent après le divorce ou la séparation des parents. Elles concernent les enfants mineurs mais aussi les jeunes majeurs tant qu'ils ne sont pas financièrement autonomes, notamment lorsqu'ils poursuivent des études. Le parent chez qui l'enfant réside principalement

**Tableau 2 – Structure du niveau de vie des parents hébergeants**

Quintile de niveau de vie du parent hébergeant	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Ensemble des parents hébergeants
Effectif (milliers)	790	540	310	200	160	2 000
<b>Répartition des parents hébergeants par quintile (%)</b>	<b>40</b>	<b>27</b>	<b>16</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>100</b>
Niveau de vie annuel du ménage : moyenne de la catégorie (euros)	9 900	15 300	19 500	24 900	44 000	17 100
<b>Poids dans le niveau de vie (%)</b>						
Prestations familiales	19	9	6	3	2	11
dont ASF	3	1	0	0	0	2
Allocations logement	18	6	2	0	0	9
Minima sociaux	16	2	1	0	0	7
Pensions alimentaires	3	3	3	3	3	3
Impôt sur le revenu moyen	0	1	2	7	18	3
Nombre moyen d'enfants mineurs élevés seuls par le parent hébergeant	1,7	1,4	1,4	1,3	1,3	1,5
Part à nouveau en couple	20	30	47	57	53	33
Part déclarant recevoir une pension alimentaire	21	30	35	35	32	28
<b>Parmi ceux déclarant recevoir une pension alimentaire</b>						
Poids des pensions alimentaires dans le niveau de vie (%)	15	11	9	9	9	11
Pension alimentaire mensuelle moyenne par enfant (euros)	110	160	170	220	320	130

Sources : enquête Revenus fiscaux et sociaux 2011, calculs Insee.

Champ : ensemble des parents vivant avec au moins un de leurs enfants mineurs en France métropolitaine fin 2011.

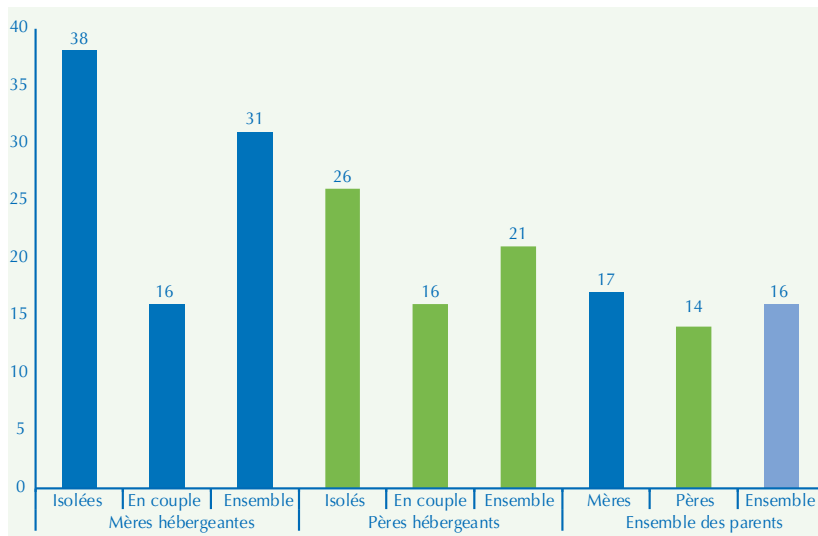
Lecture : 790 000 parents hébergeants appartiennent aux 20 % les plus pauvres de l'ensemble des individus de France métropolitaine et ont un niveau de vie moyen annuel de 9 900 euros. Chacun de ces parents élève en moyenne 1,7 enfant sans l'autre parent, plus éventuellement d'autres enfants dans le ménage.

remplit son obligation en nature. Pour l'autre parent, une pension alimentaire [dite « contribution à l'entretien et l'éducation des enfants » (CEEE)] peut alors être versée à celui chez qui l'enfant réside exclusivement ou habituellement. Ce n'est cependant pas systématique. Lors d'une séparation, les parents d'un enfant peuvent s'entendre librement sur les modalités de sa résidence et de la participation aux frais, sans que cela ne donne forcément lieu à une pension à déclarer aux impôts. Le passage devant le juge des affaires familiales, obligatoire uniquement dans le cas d'un divorce, peut cependant permettre d'homologuer l'accord entre les deux parents ou de trancher lorsqu'aucun accord n'est trouvé ou lorsque la proposition des parents ne paraît pas justifiée (6). Il arrive que le juge exempte l'autre parent de son obligation alimentaire s'il l'estime incapable de s'y soumettre. Dans le cas de résidence alternée, une pension alimentaire

(5) Dans les cas de résidence alternée, chacun des parents peut opter, au choix, soit pour une majoration de parts égale à la moitié de celle attribuée en cas de résidence exclusive, soit pour la déclaration de pensions alimentaires. Si l'on prend l'exemple d'un parent isolé ayant coché la case « T » de la déclaration fiscale, il bénéficie d'une majoration de 0,25 part pour un enfant en garde alternée, contre 0,5 part si l'enfant était en résidence exclusive ou principale. Les demandes de ces « demi-personnes à charge » supplémentaires pour des enfants en résidence alternée concernent 9 % des parents hébergeants.

(6) Lorsque le juge des affaires familiales décide du montant de la CEE, il peut appuyer sa décision sur une table de référence indicative diffusée en avril 2010 par le ministère de la Justice, afin de faciliter le travail des juges, de rendre les décisions plus homogènes et de favoriser les accords amiables entre parents. Cette table de référence est construite de telle sorte que la dépense du parent débiteur soit au niveau de ce qu'elle était avant la séparation du couple.

### Taux de pauvreté des parents d'enfants mineurs



Source : enquête Revenus fiscaux et sociaux 2011, calculs Insee.

Champ : ensemble des parents vivant avec au moins un de leurs enfants mineurs en France métropolitaine fin 2011.

peut également être versée si l'écart de revenus entre les deux parents est important.

En 2011, environ 555 000 parents hébergeants ont déclaré aux impôts avoir reçu une pension alimentaire pour au moins un de leurs enfants mineurs, soit 28 % des parents hébergeants. Lorsque le couple était uni par un mariage ou un Pacs, cette proportion s'élève à 38 %. Cette part ne correspond pas à un taux de versement de pension alimentaire due, et plusieurs raisons peuvent expliquer que son niveau apparaisse relativement faible. Tout d'abord, comme expliqué *supra*, les ex-conjoints ne sont pas systématiquement contraints de verser une pension alimentaire. De plus, certains enfants n'ont jamais été reconnus par l'autre parent (Germé et Richet-Mastain, 2006). Par ailleurs, il arrive que les pensions alimentaires dues ne soient pas versées par l'ex-conjoint, que ce non-versement soit total (sur toute l'année) ou partiel (sur un ou plusieurs mois de l'année). Enfin, certaines pensions peuvent être sous-déclarées aux impôts par ceux qui les reçoivent. Ces deux derniers éléments tendraient à sous-estimer le nombre de parents recevant une pension et/ou le montant moyen des pensions reçues pour un mois donné (7).

Les pensions alimentaires représentent 11 % du niveau de vie des parents hébergeants qui en reçoivent. Cependant, les ménages les plus modestes reçoivent plus rarement une pension alimentaire que les plus aisés. Seuls 21 % des parents hébergeants appartenant au premier quintile de la population perçoivent

une pension alimentaire, contre 35 % pour les trois derniers quintiles. En revanche, lorsqu'elles sont reçues, ces pensions alimentaires pèsent davantage dans le niveau de vie des plus modestes que des plus aisés. Une comparaison avant et après pensions alimentaires révèle que le fait de recevoir une pension ne modifie que très marginalement la pauvreté relative des parents hébergeants par rapport aux autres parents d'enfants mineurs. En réalité, leur moindre niveau de vie s'explique avant tout par des effets de composition (revenus moindres et effets de structure familiale).

Le fait de recevoir moins souvent une pension alimentaire n'améliore certes pas la situation des plus modestes, mais ne bouleverse pas l'ampleur d'une différence déjà importante sans les pensions alimentaires. Au total, la part des pensions alimentaires dans le niveau de vie de l'ensemble des parents hébergeants est globalement homogène selon le niveau de vie (autour de 3 %). À titre de comparaison, les prestations familiales représentent, en moyenne, 11 % du niveau de vie des parents hébergeants (y compris ceux qui n'en reçoivent pas), mais leur poids varie de 19 % pour ceux qui appartiennent aux 20 % les moins aisés de la population à 2 % pour ceux qui appartiennent aux 20 % les plus aisés (encadré 2, p. 3).

Lorsqu'une pension est perçue, bien que sa part dans le niveau de vie soit plus importante pour les plus modestes, son montant en euros reste plus faible pour ces derniers. En 2011, la pension mensuelle s'élève, en moyenne, à 110 euros par enfant pour le premier quintile de niveau de vie, contre 320 euros pour le dernier quintile. Ce montant varie du simple au double entre les parents hébergeants ouvriers et ceux qui sont cadres. Ces écarts peuvent résulter de l'homogamie sociale des anciennes unions, c'est-à-dire du fait que les ex-conjoints appartiennent souvent à des catégories socioprofessionnelles voisines. En effet, lorsque la séparation fait intervenir le juge des affaires familiales, celui-ci prend en compte le revenu du parent débiteur dans sa décision du montant de pension. De plus,

(7) Sur un champ différent, environ 10 % des parents séparés ou divorcés feraient intervenir un juge des affaires familiales dans une saisine postrupture, en-dehors de son intervention obligatoire au moment du divorce (HCF, 2014). Ces saisines postrupture ne relèvent pas forcément d'un contentieux entre les ex-conjoints mais peuvent traduire un simple besoin d'ajustement à une nouvelle situation pour l'un des deux parents.

un non-paiement partiel plus fréquent envers les parents hébergeants les plus modestes pourrait également contribuer à cet écart. En 2011, pour l'ensemble des parents hébergeants créanciers, la pension alimentaire mensuelle moyenne s'élève à environ 170 euros par enfant.

### **Un parent hébergeant sur quatre bénéficie de l'allocation de soutien familial**

Dans certains cas, les parents hébergeants peuvent bénéficier de l'allocation de soutien familial (ASF). Cette prestation est attribuée sans condition de ressources mais est conditionnée par le fait de vivre sans conjoint. Elle peut être versée à certains parents isolés jusqu'aux 20 ans de leur enfant, pour un montant de 88,40 euros par mois et par enfant en 2011 (90,85 euros en 2014). Lorsque l'isolement fait suite au décès du conjoint ou à une non-reconnaissance de l'enfant, l'ASF est un complément de ressources. Lorsqu'il s'agit d'une séparation, l'allocation est attribuée au parent isolé si l'autre parent de l'enfant n'est pas solvable en tant que substitut à la pension alimentaire (ASF non recouvrable). Enfin, beaucoup plus marginalement, l'ASF peut être versée provisoirement comme avance d'une pension non versée par le débiteur (ASF recouvrable). Dans ce dernier cas, les caisses d'Allocations familiales (Caf) sont alors mandatées pour recouvrer la pension due.

En 2011, environ 505 000 parents hébergeants ont été bénéficiaires de l'ASF au moins une fois au cours de l'année, soit 25 % des parents hébergeants. Parmi eux, seul un sur dix a également perçu une pension alimentaire au cours de l'année. 37 % des mères hébergeantes ne vivant pas en couple sont bénéficiaires de l'ASF.

### **Conclusion**

En 2011, en France métropolitaine, 2 millions de parents vivent avec au moins un de leurs enfants mineurs tout en étant séparés de l'autre parent, et parmi eux plus de huit sur dix sont des femmes. La monoparentalité, plus répandue chez les mères hébergeantes que chez les pères hébergeants, est le premier facteur aggravant de pauvreté. Les mères hébergeantes isolées sont ainsi touchées de plein fouet par la perte de niveau de vie après la séparation, avec un taux de pauvreté de 38 %, très supérieur à celui de la moyenne des parents hébergeants (30 %), et à celui des pères hébergeants (21 %). Le mécanisme des pensions alimentaires, bien que construit

de manière à équilibrer le coût de l'enfant entre le parent hébergeant et l'autre parent, ne réduit que faiblement cette pauvreté. En effet, seulement moins d'une mère hébergeante isolée sur trois reçoit de fait une pension alimentaire, et les pensions alimentaires les plus élevées sont perçues par les parents hébergeants qui sont déjà les plus aisés. Pour élargir cette étude, il serait intéressant, à partir d'autres sources, d'étudier la précarité de ces mères isolées, notamment en se demandant si la pauvreté à laquelle elles sont confrontées est un état durable ou, au contraire, si elles connaissent plus souvent que les autres des transitions (entre chômage, emploi et inactivité par exemple).

### **Bibliographie**

- Albouy V., Breuil-Genier P., 2012, Démographie et famille : les différences sociales se réduisent-elles ?, *France, Portrait Social, édition 2012*, collection Insee Références, p. 11-18.
- Barre C., 2005, 1,6 million d'enfants vivent dans une famille recomposée, *Les Cahiers de l'Ined*, n° 156, p. 273-281.
- Chardon O., Daguet F., Vivas E., 2008, Les familles monoparentales : des difficultés à travailler et à se loger, *Insee Première*, n° 1195.
- Chardon O., Daguet F., 2009, Enfants des couples, enfants des familles monoparentales : des différences marquées pour les jeunes enfants, *Insee Première*, n° 1216.
- Domingo P., 2013, Les modalités de résidence des enfants de parents séparés, *l'e-ssentiel*, n° 139.
- Festy P., Valetas M., 1987, Le divorce et après, *Population et Sociétés*, n° 215.
- Germé P., Richet-Mastain L., 2006, Reconnaître son enfant : une démarche de plus en plus fréquente et de plus en plus souvent anticipée, *Insee Première*, n° 1105.
- Guillonnet M., Moreau C., 2013, *La résidence des enfants de parents séparés : de la demande des parents à la décision du juge*, rapport du ministère de la Justice.
- Haut Conseil de la famille (HCF), 2014, *Les ruptures familiales : état des lieux et propositions*.
- Jacquot A., 2002, Divorce, pension alimentaire et niveau de vie des parents et des enfants ?. Une étude à partir de cas types, *Recherches et Prévisions*, n° 67, p. 37-62.
- Jauneau Y. et Raynaud E., 2009, Des disparités importantes d'évolutions de niveau de vie, *Les revenus et le patrimoine des ménages*, collection Insee Références, p. 27-46.
- Lapinte A., 2013, Un enfant sur dix vit dans une famille recomposée, *Insee Première*, n° 1470.
- Prioux F., Mazuy M., Barbieri M., 2010, L'évolution démographique récente en France : les adultes vivent moins souvent en couple, *Population-F*, 65 (3), p. 421-474.
- Régnier-Loilier A., 2013, Quand la séparation des parents s'accompagne d'une rupture du lien entre le père et l'enfant, *Population et Sociétés*, n° 500.
- Vanderschelden M., 2006, Les ruptures d'unions : plus fréquentes, mais pas plus précoces, *Insee Première*, n° 1107.